



Grenoble, le 02 octobre 2023

Éric PIOLLE

Maire de Grenoble

CAB/EP/OB/MD/OSM2023-005

Mairie de Crolles

**A l'attention de la commission
d'enquête**

1 Place de la Mairie
38920 CROLLES

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique concernant l'agrandissement de l'usine de fabrication de circuits, STMicroelectronics, j'ai l'honneur de vous adresser cette contribution en tant que Maire de la Ville de Grenoble, principale commune du bassin de vie et qui a historiquement porté et protégé les champs captants de Rochefort jusqu'au transfert à l'intercommunalité en 2015.

En tout premier lieu, je soutiens le principe une relocalisation de nos intérêts stratégiques (européens) qui passe par de nécessaires projet de réindustrialisation. Dans le cas présent, c'est un enjeu de [souveraineté nationale et] européenne pour la filière des microprocesseurs, pour laquelle l'Europe est structurellement dépendante des importations.

La réindustrialisation stratégique de l'Europe présente à mon sens un double enjeu : d'une part, la restauration d'une souveraineté, qui nous a cruellement fait défaut pendant la crise de la COVID-19, et d'autre part, l'internalisation aux normes européennes de l'empreinte écologique des productions que nous n'aurons plus à importer – faut-il rappeler que la moitié de l'empreinte carbone des Français provient de leurs importations. Cette double exigence de souveraineté stratégique et des standards environnementaux européens doit nous guider, en particulier pour un projet qui fait l'objet d'un soutien de l'État à hauteur de 2,9 milliards d'euros.

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) fixe un objectif de bon état chimique et quantitatif pour les masses d'eau souterraine. Récemment le Président de la République a annoncé le 30 mars 2023 un plan eau qui prévoit de faire 10 % d'économie sur l'eau prélevée d'ici 2030.

Si le projet d'agrandissement de l'usine de fabrication répond à un enjeu économique de réindustrialisation bas carbone créant près de 1000 emplois sur notre bassin de vie, les impacts environnementaux et climatiques ne peuvent être ignorés.

La privatisation de l'eau, sa financiarisation et la raréfaction de la ressource font peser des menaces grandissantes sur notre écosystème. Au niveau mondial, le GIEC et l'IPBES craignent un effondrement de la ressource en eau bleue disponible dès le dépassement du seuil global de 1,5 degrés. Face à ce constat, il y a urgence à mettre en place plusieurs mesures pour encadrer l'utilisation de l'eau sans quoi elle deviendra le centre et la raison de nombreux conflits politiques, économiques et sociaux.

L'Isère est un territoire vulnérable aux effets du changement climatique confronté à l'enjeu majeur de la ressource en eau. Selon le PCAET de Porte des Alpes Dauphiné, on anticipe sur ce territoire une baisse des pluies estivales et une réduction de la qualité et de la quantité des eaux

souterraines à l'horizon 2080. Les simulations de DRIAS font également apparaître des sécheresses météorologiques de manière significative en été et en automne à l'horizon de la fin du siècle¹. L'année 2022 a été particulièrement chaude et sèche, battant de nombreux records locaux de température et d'absence de précipitations et le niveau des nappes phréatiques de Grenoble est resté « bas » pendant tout l'été et jusqu'en novembre, selon les données du Bureau de recherches géologiques et minières.

Entendu que la demande d'autorisation pour le projet d'agrandissement de la société STMicroelectronics à Crolles en mai 2022 doit démontrer la maîtrise des risques pour préserver l'environnement, je suis préoccupé par plusieurs points relatifs à la consommation d'eau et aux impacts environnementaux qu'un tel projet génère.

Le projet d'agrandissement de l'usine STMicroelectronics générera une consommation d'eau supplémentaire majeure (s'il n'y a pas d'engagement ferme de réduction du besoin d'eau nouvelle pour chaque puce produite). L'étude environnementale indique qu'à terme, le site consommera jusqu'à 1 400 m³/h soit 33 600 m³/jour³⁰, ce qui représente une augmentation d'environ 190 % par rapport à la consommation de 2021. Cette consommation sera pour partie prélevée dans le réseau d'eau potable, comme aujourd'hui, et pour partie issue d'un prélèvement sur la nappe alluvionnaire de l'Isère au droit du site. Le dossier indique qu'un troisième forage est à l'étude, localisé au niveau des stations de traitement des rejets aqueux et pompant dans la nappe alluvionnaire de l'Isère². L'étude environnementale réalisée par l'entreprise ne fait pas d'analyse de la vulnérabilité de la ressource en eau, que ce soit la nappe d'accompagnement de l'Isère ou celle alluviale de la Romanche, ni des éventuelles pressions sur ces ressources en eau au regard de la vulnérabilité du territoire face aux vagues de sécheresse récurrentes. À l'instar de l'avis produit par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale le 17 février 2023, le manque de précisions relatif à la description détaillée des ressources en eau utilisée par le projet et des éventuelles pressions auxquelles ces ressources sont exposées m'alerte.

La Directive cadre sur l'eau transposée par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 promeut une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources disponibles. Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'environnement, l'eau est reconnue comme faisant partie du patrimoine commun de la nation : « *Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* ». A cet égard, l'article L. 211-1 précise « *La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;2° De la conservation et*

¹ CEREMA, « Les enjeux économiques, sanitaires et environnementaux du changement climatique en Isère », mai 2017, p. 22,

² Mission Régionale d'Autorité Environnementale, Auvergne Rhône-Alpes, « L'extension et l'augmentation d'un site de fabrication de circuits intégrés par la société STMicroelectronics sur la commune de Crolles (38) », Avis délibéré le 17 février 2023, p. 12.

du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ; 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ».

Ces principes fixent la priorité donnée à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population. En tant que collectivité, notre responsabilité est d'abord de répondre aux besoins en eau potable des habitants, ensuite à ceux de l'agriculture – avec toutes les transformations qu'elle doit accomplir – et troisièmement à ceux de l'industrie. En cas de tension forte sur l'eau, des arbitrages seront nécessaires. La demande en eau de la microélectronique n'a jamais été sacralisée et ne doit jamais l'être.

Les investissements développés par l'entreprise STMicroelectronics ont permis de recycler 43 % de l'eau utilisée sur le site de Crolles en 2022, de viser un objectif de 49 % en 2023 et de 60 % à horizon 2027/2030. Nous joignons nos préoccupations à celles de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale quant à la nécessité de détailler le projet de recyclage REUSE. Par ailleurs, les seuils fixés par l'entreprise en matière de recyclage peuvent être interrogés à l'aune des besoins et tensions sur la ressource en eau, aggravés par le changement climatique.

Un usage équitable et socialement juste de l'eau ne pourra s'effectuer sans la contribution de chaque acteur et la sécurisation des besoins des citoyens, de l'agriculture, puis de l'industrie. Si l'usine STMicroelectronics est encadrée par l'article 4.1.3 de l'arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter du site de 2016 en cas de sécheresse, le maintien de l'activité par processus dérogatoire constitue un signal négatif pour les autres professions soumises au même arrêté et les particuliers, tenus de faire des efforts sur leur consommation d'eau individuelle. Par ailleurs, nous soulevons la nécessité d'accéder aux informations relatives aux rejets d'eaux usées industrielles faisant l'objet d'une autosurveillance, conformément aux paramètres prescrits dans l'arrêté préfectoral en vigueur. L'accès à l'information en matière environnementale doit être garanti, conformément à l'article L. 131-13 du code de l'environnement.

L'étude environnementale réalisée par l'usine STMicroelectronics indique que le projet d'extension est concerné par certains effets du changement climatique et en particulier le risque de sécheresse et celui de ravinement et ruissellement sur versant. Il évoque

des mesures, peu précises, que la société STMicroelectronics prend lors d'épisodes de sécheresse. Concernant les émissions de gaz à effet de serre, le dossier indique que les principales sources sont liées au procédé de fabrication, aux installations de combustion, au trafic routier et à la consommation d'énergie nécessaire pour le fonctionnement du site (53 ktCO₂ ont été émises en 2021). Si les engagements pris par la Compagnie STMicroelectronics en 2020, pour atteindre la neutralité carbone en 2027 peuvent être salués, le détail des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif demeurent un angle mort de l'étude d'impact.

Au regard de son statut d'installation classée SEVESO seuil haut au titre de la nomenclature au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de ses activités impliquant une importante consommation d'eau, la société STMicroelectronics

est visée par le SDAGE. Le SDAGE 2022-2027 prévoit, parmi ses orientations générales, une réduction des émissions connues en fonction des possibilités d'action pour un ensemble de composants polluants³. A ce titre, nous soulevons une réserve quant à l'augmentation des rejets de cuivre qu'implique une augmentation de la production et alertons sur la conformité au SDAGE, lequel précise une baisse de 30 % sur les rejets de cuivres globaux.

Si l'extension de l'usine STMicroelectronics génère des retombées économiques certaines pour le bassin de vie grenoblois, celle-ci ne peut se faire au détriment de la biodiversité et des terres agricoles. Ainsi, il me semble fondamental de rappeler la nécessité de poursuivre l'objectif d'atteindre le zéro artificialisation nette des sols en 2050, en réduisant de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années (2021-2031) par rapport à la décennie précédente (2011-2021)⁴.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Eric PIOLLE



³ SDAGE 2022-2027, Orientation générale, OF5C, p. 125.

⁴ Office français de la biodiversité : <https://www.ofb.gouv.fr/la-demarche-zan-zero-artificialisation-nette>